



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de
schéma de cohérence territoriale du
Montargois en Gâtinais (Loiret et Yonne)**

n°B – 2016 – 356

Table des matières

1- Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2- Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le ScoT du Montargois-en-Gâtinais.....	4

1 - Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l'urbanisme), les ScoT -comme d'autres documents d'urbanisme- doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l' autorité de l'État compétente en matière environnementale, usuellement appelée « autorité environnementale » (Ae).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné -notamment des ScoT- , mais sur la qualité de l'évaluation environnementale , et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision . Une fois émis , cet avis est mis en ligne ¹et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public . À défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis..

¹ lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

2 - Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le ScoT du Montargois-en-Gâtinais

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la DREAL BFC) a été saisie par le syndicat mixte pour le SCOT du Montargois-en-Gâtinais du projet correspondant; elle a reçu un dossier complet le 16 août 2016 ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 16 novembre 2016 au plus tard.

Le territoire couvert par le ScoT du Montargois en Gâtinais se situe essentiellement dans le Loiret (84 communes) avec une seule commune dans l'Yonne : Saint-Loup-d'Ordon.

Formellement les deux MRAe Centre-Val-de-Loire et Bourgogne-Franche-Comté doivent émettre un avis. Toutefois le déséquilibre géographique a conduit la MRAe Bourgogne-Franche-Comté à ne porter son analyse que sur la seule commune concernée de la région.

Sur la base des contributions et de sa propre instruction, la DREAL BFC a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération.

Au terme de la réunion de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2016 à Dijon, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, un avis a été adopté et transmis à la MRAe Centre-Val-de-Loire pour prise en compte. Il est annexé à la délibération du 21 octobre 2016 n°20161021-45-0100, publié sur le site des MRAe. Dès lors, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté adopte ladite délibération en des termes analogues (voir pièce jointe).

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**A Dijon le 24 octobre 2016, pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté**



Philippe DHENEIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
(SCOT) du Montargois en Gâtinais (45 et 89)**

N°20161021-45-0100

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 21 octobre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du SCOT du Montargois en Gâtinais (45 et 89).

Étaient présents et ont délibéré : Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le SCOT du Montargois en Gâtinais relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation et dite « autorité environnementale », doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du SCOT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCOT du Montargois en Gâtinais recouvre 1 579 kilomètres carrés et héberge 119 000 habitants. Il englobe 85 communes toutes situées dans le quart Nord-Est du département du Loiret, à l'exception d'une commune située dans le département de l'Yonne en région Bourgogne-Franche-Comté (Saint-Loup-d'Ordon, qui compte environ 260 habitants).

Le périmètre du SCOT est très excentré par rapport à Orléans et nettement influencé par la région parisienne (particulièrement en termes de développement démographique et de déplacements des populations locales).

A une échelle plus locale, un contraste s'observe entre la partie Nord du SCOT (bordures de l'Île-de-France et vallée du Loing jusqu'à l'agglomération montargoise) bien reliée aux réseaux de transports et qui concentre une grande partie des habitants (dont 50 % de la population du SCOT sur la seule agglomération de Montargis), et le reste du territoire, plus rural.

La population est en augmentation régulière depuis plusieurs décennies avec une tendance au ralentissement de la croissance dans les dernières années. De plus,

de fortes disparités existent entre des communes en croissance démographique accentuée (particulièrement dans le Nord-Est du SCOT, à proximité des autoroutes A6 et A19) et des communes en déclin (notamment les villes de Montargis et Châlette-sur-Loing, sous l'effet de dynamiques « centrifuges » qui poussent les ménages à se reporter vers la périphérie sinon vers des villages ruraux). Le dossier signale, à juste titre, que ces évolutions éloignent les populations des services « de proximité » et peuvent à terme affaiblir les pôles urbains.

Le projet de SCOT est sous-tendu par un scénario extrapolé sur la base des prévisions de l'INSEE, qui prévoit un taux de croissance annuel de 0,41 % (soit une population atteignant 132 400 habitants en 2035).

Sur cette base, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit un objectif de construction de 425 logements par an, dont 184 destinés à assurer la stabilité de la population.

Aux fins d'éviter le mitage et l'étalement urbain, ainsi que l'accroissement des distances entre l'habitat, les activités économiques et les services publics, le PADD assigne des objectifs de répartition de la croissance démographique en fonction des types de communes et de leur évolution récente.

Il affiche une volonté de renforcer les zones d'activités industrielles et commerciales existantes, d'améliorer leur intégration environnementale et leur fonctionnalité, sinon leur viabilité.

Le PADD prévoit aussi de conforter l'exercice des activités agricoles et énonce des objectifs de préservation des continuités écologiques, des ressources naturelles et de réduction des risques, nuisances et pollutions sur le territoire du SCOT.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les transports et les déplacements ;
- la prévention des risques naturels.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le rapport de présentation expose correctement l'état actuel de l'usage des sols (très majoritairement agricoles) et les évolutions récentes dans le périmètre du SCOT, qui ont été marquées par un développement urbain diffus et peu coordonné ainsi que par d'autres facteurs de consommation d'espace, notamment le développement d'infrastructures telles l'autoroute A19.

La consommation d'espace annuelle sur la période 2004-2014 est quantifiée et

répartie en fonction des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SCOT, ainsi que d'une nomenclature établie pour classer les communes membres selon les dynamiques démographiques qu'elles connaissent¹.

Les données présentées indiquent que c'est dans l'agglomération montargoise que la consommation d'espace a été la plus élevée en valeur absolue mais que, pour ce qui concerne l'habitat, les parcelles les plus grandes se situent dans des secteurs ruraux (en particulier autour de Lorris, Courtenay et Ferrières-en-Gâtinais).

Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'état initial de l'environnement présente de manière adaptée les grands écosystèmes présents sur le territoire, et dresse une liste des sites qui bénéficient de mesures de protection (Natura 2000, espaces naturels sensibles, terrains acquis par un conservatoire des espaces naturels) ou qui sont reconnus au titre de l'inventaire des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)².

Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, etc...) et les « points de conflits » (obstacles empêchant les déplacements de la faune et de la flore) sont présentés à une échelle générale, dont l'appropriation est difficile au niveau du plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est mentionné dans le rapport de présentation, mais les trames qu'il définit n'y sont pas présentées, ce qui ne permet pas d'identifier et de justifier les éventuels points de divergence de la déclinaison locale.

L'autorité environnementale recommande donc que « l'étude complète » de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT, qui est mentionnée à plusieurs reprises dans l'état initial de l'environnement, soit effectivement annexée au dossier de SCOT, et que les trames définies au SRCE pour le territoire du SCOT le soient également.

Transports et déplacements

Le diagnostic présente correctement les enjeux liés aux transports dans un territoire où l'usage de la voiture est prépondérant, et où les déplacements entre les domiciles et les lieux de travail, les commerces ou encore les services publics ont tendance à s'allonger. Il signale que l'éloignement de certaines zones d'activités engendre des difficultés d'accès et de recrutement des travailleurs.

Il met également en évidence la faiblesse et l'inadéquation des transports en commun dans le périmètre du SCOT, excepté le réseau de bus de l'agglomération de Montargis, et surtout la ligne ferroviaire Paris-Nevers qui offre un accès privilégié à l'Île-de-France depuis les gares de Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Montargis et Nogent-sur-Vernisson. Il signale aussi que les lignes de train suburbain « Transilien » au départ de Souppes-sur-Loing et d'Etampes sont utilisées par la population locale pour les déplacements vers Paris et sa banlieue.

-
- 1 Cette nomenclature distingue les profils suivants : cœur d'agglomération, pôles-relais, périurbain, villages sous pression et villages ruraux.
 - 2 Deux ZNIEFF récemment reconnues (« Etangs, bocage et boisements de l'Est de la Puisaye du Loiret » et « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives ») auraient pu être incluses dans la liste fournie.

Prévention des risques naturels

Les risques naturels sont présentés d'une manière très succincte dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le risque inondation, les facteurs météorologiques généraux et les secteurs les plus vulnérables (vallées du Loing et de l'Ouanne) sont identifiés, de même que les documents qui ont une vocation de connaissance du risque ou de protection contre celui-ci (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondation [PPRI], plan de gestion des risques d'inondation [PGRI] du bassin Seine-Normandie) et la liste des communes concernées (sous la forme d'un tableau).

L'autorité environnementale recommande que le dossier identifie plus précisément les territoires (au moyen d'outils cartographiques adéquats), les populations et les biens exposés, ainsi que les atteintes que les crues peuvent leur porter, de même que la sensibilité du territoire aux remontées de nappes, localement très élevée, en tenant compte notamment des récents événements climatiques.

Concernant les risques géologiques, l'autorité environnementale recommande une description plus précise de la sensibilité du territoire aux retraits-gonflements des argiles et aux cavités, avec des documents cartographiques adéquats.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

La justification des objectifs du SCOT est argumentée d'une manière claire, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique raisonnable choisie entre plusieurs scénarios.

La prise en compte des enjeux environnementaux est correctement exposée. Elle s'appuie sur les éléments identifiés dans l'état initial ainsi que sur un projet proposant de maîtriser et d'orienter le développement.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCOT

Les dispositions prévues dans le projet de SCOT témoignent d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux du territoire.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, le SCOT prévoit de réduire la consommation foncière de 50 % par logement construit, avec des modulations en fonction des profils urbains identifiés dans le diagnostic, et de rééquilibrer la croissance démographique en faveur du cœur d'agglomération et des pôles relais.

Il engage, de manière cohérente, à privilégier le renouvellement urbain et la réhabilitation du parc existant, puis la construction dans les « dents creuses »³ et enfin l'extension urbaine.

Pour la création de logements, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) quantifie, sur la base de tableaux, les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation pour chaque commune et EPCI membre du SCOT.

3 Parcelles vacantes à l'intérieur du tissu urbain.

Il aurait toutefois pu identifier les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain ;

Pour ce qui est de l'urbanisation à des fins d'activités économiques, le SCOT détermine des zones de développement préférentiel aux fins d'éviter leur dispersion en périphérie des pôles urbains et d'optimiser le bâti existant.

L'autorité environnementale recommande que le SCOT fixe des maxima en termes de consommation d'espace pour ce type d'urbanisation.

Certaines expressions qui figurent dans le DOO (« réservoirs de biodiversité majeurs », « maîtriser le contact [des extensions de l'urbanisation] avec les espaces naturels et agricoles », « éléments nécessaires à la trame bleue »...) mériteraient d'être définies plus clairement pour avoir un effet opérationnel au niveau des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

L'autorité environnementale recommande que la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques soit précisée dans le DOO au moyen de mesures à caractère opérationnel et spatialisé, ciblant notamment les secteurs à enjeux forts en termes de préservation et/ou de restauration.

L'identification de plusieurs éléments de trame verte et bleue considérés comme sensibles dans l'état initial de l'environnement (« mailles à forte densité de mares », « réseaux de mares à forte fonctionnalité », « continuum alluvial », « zones à forte fonctionnalité de la sous-trame herbacée ») justifierait l'édiction de prescriptions ou de recommandations spécifiques.

Le SCOT mériterait de prescrire l'identification des zones humides dans les PLU/PLUi, a minima dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou à des aménagements d'emprise importants⁴.

L'examen de la compatibilité avec le SRCE devrait comprendre une analyse de la prise en compte de la cartographie établie par ce document dans les cartographies de la trame verte et bleue établie par le SCOT.

L'analyse menée au titre des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 aurait pu être davantage conclusive.

La prise en compte des transports et des déplacements, qui est basée sur le renforcement de l'accessibilité des zones d'habitat et d'activités par les modes doux et les transports en commun, est adaptée et proportionnée aux enjeux.

Elle aurait utilement pu être complétée par une réflexion sur l'accès aux gares ferroviaires (incluant les gares du réseau « Transilien » limitrophes du Montargois) par les transports en commun et les modes doux, afin d'optimiser les effets de « rabattement » potentiels et de réduire la part des véhicules automobiles dans ceux-ci.

Les risques naturels sont très sommairement traités dans le PADD et le DOO.

Sur le plan du risque d'inondation, la compatibilité du SCOT avec les objectifs de gestion des risques du PGRI et des PPRI mériterait d'être plus précisément argumentée, et la mise en place de plans communaux de sauvegarde (PCS)⁵ à

4 Il est à noter que la préservation des zones humides figure également parmi les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine-Normandie ».

5 Documents destinés à planifier les actions des acteurs communaux de la gestion des risques majeurs,

l'échelle des communes aurait pu être mentionnée.

Le DOO aurait également pu prévoir des actions concrètes de réduction de la vulnérabilité aux risques géologiques.

Mesures de suivi des effets du SCOT sur l'environnement

Les dispositifs de suivi prévus dans le cadre de l'évaluation environnementale sont dans l'ensemble adaptés au contexte du territoire et aux incidences du SCOT sur l'environnement⁶.

L'autorité environnementale recommande en matière de consommation d'espace un suivi spécifique sur la réalisation de nouveaux équipements commerciaux, tel le pôle automobile d'Amilly.

Elle recommande aussi un suivi relatif à l'exposition du territoire et des populations aux risques naturels, spécialement par rapport aux dégâts subis du fait d'accidents ou de catastrophes – que le SCOT peut contribuer à prévenir –.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCOT est perfectible, elle mériterait d'être étayée au moyen de données chiffrées et de documents graphiques ou cartographiques. Les cartographies présentées pour illustrer les orientations d'aménagement applicables aux pôles-relais (DOO, p. 48 et s.) pourraient être davantage lisibles.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique qui expose les différentes problématiques en tant que questionnements pour l'avenir du territoire, avant de présenter les réponses qu'apporte le SCOT.

Les enjeux environnementaux auraient pu être identifiés d'une manière plus factuelle et individualisée.

VII. Conclusion

Le projet de SCOT du Montargois en Gâtinais identifie de manière correcte les principaux enjeux environnementaux, bien que l'état initial de l'environnement puisse être approfondi et précisé pour les risques naturels et la trame verte et bleue.

Afin de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement, les actions à entreprendre mériteraient d'être précisées concernant ces enjeux, ainsi qu'en matière de lutte contre l'étalement urbain (à travers la densification du bâti, la résorption des « dents creuses » et des friches, ainsi que l'encadrement du développement des zones commerciales).

L'autorité environnementale recommande principalement que :

- **« l'étude complète » de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT soit annexée au dossier de SCOT, et que les trames définies au SRCE pour le territoire du SCOT le soient également ;**
- **la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques soit précisée dans le DOO au moyen de mesures à caractère opérationnel et spatialisé, ciblant notamment les secteurs à enjeux forts en termes de préservation et/ou de restauration ;**
- **le SCOT fixe des maxima en termes de consommation d'espace pour le**

à titre préventif ou en cas de crise.

6 Pour ce qui concerne le « suivi des superficies de boisements et des surfaces de prairies permanentes et temporaires », l'expression de la mesure en « millilitres » semble résulter d'une erreur.

développement des activités économiques.

- **le dossier identifie plus précisément les territoires, les populations et les biens exposés, ainsi que les atteintes que les crues peuvent leur porter, de même que la sensibilité du territoire aux remontées de nappes, localement très élevée, en tenant compte notamment des récents évènements climatiques ;**
- **le dossier comprenne une description plus précise de la sensibilité du territoire aux retraits-gonflements des argiles et aux cavités, avec des documents cartographiques adéquats ;**
- **un suivi relatif à l'exposition du territoire et des populations aux risques naturels, spécialement par rapport aux dégâts subis du fait d'accidents ou de catastrophes – que le SCOT peut contribuer à prévenir – soit prévu ;**
- **en matière de consommation d'espace un suivi spécifique sur la réalisation de nouveaux équipements commerciaux, tel le pôle automobile d'Amilly.**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Par ailleurs, est annexée la délibération de la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne – Franche – Comté partie prenante en raison de la présence de la commune de Saint-Loup-d'Ordon dans le territoire du SCOT qui a demandé d'intégrer les deux recommandations suivantes spécifiques :

- **« la préservation des zones humides constitue un enjeu fort à prendre en compte dans le SCOT Montargois en Gâtinais, avec une déclinaison proportionnée à la nature des différents sites concernés ;**
- **la préservation des zones de captage d'eau potable doit être assurée en conditionnant les urbanisations nouvelles à la mise en place préalable des procédures de protection réglementaire. »**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue...)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	Le recours aux retenues collinaires alimentées par les eaux superficielles, préconisé comme solution aux manques d'eau saisonniers, aurait pu être mieux justifié par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eaux de surface.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+	Les rendements des réseaux à l'échelle du SCOT et de ses territoires auraient pu être chiffrés.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	+	Le rapport de présentation aurait pu inventorier les stations d'épuration qui traitent des charges supérieures à leur capacité nominale, et quantifier les dépassements observés. Des orientations concernant les systèmes d'assainissement les plus préoccupants auraient pu être envisagées.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Les thématiques du changement climatique, des gaz à effet de serre et des énergies renouvelables sont abordées de manière proportionnée aux enjeux. Il est à noter que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) a été approuvé depuis 2013, et que le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) a été intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Sols (pollutions)	+	La liste des sites BASOL (état initial de l'environnement, p. 190-191) n'est pas exhaustive. Des dispositions auraient pu être prévues pour prévenir les risques liés à la pollution des sols dans le cadre des opérations d'aménagement urbain.
Air (pollutions)	+	Une description actualisée des sources de pollution de l'air et des dépassements des valeurs réglementaires sur le territoire du SCOT aurait été utile.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	+	L'état initial de l'environnement aurait mérité de présenter les installations classées pour la protection de l'environnement du territoire montargois. Les données concernant les sites SEVESO auraient pu être actualisées. Les risques liés à la production, au transport et à la prospection d'hydrocarbures auraient pu être évoqués. Le DOO aurait pu rappeler l'obligation de prendre en compte dans les PLU/PLUi les contraintes liées aux canalisations de transport de matières dangereuses.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est abordée de manière adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Le patrimoine architectural et historique est pris en compte de manière proportionnée aux enjeux.
Paysages	+	Le diagnostic mériterait d'analyser plus finement les paysages naturels et urbains, en identifiant les lieux et les perspectives à protéger ou à réhabiliter. Les objectifs de qualité concernant le traitement paysager des zones d'activités et des entrées de ville mériteraient d'être traduits de manière plus prescriptive dans le SCOT. Le principe des « coupures vertes » aurait pu être argumenté sous l'angle du paysage.
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	La thématique des émissions lumineuses est traitée de façon proportionnée.
Déplacements	++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier	++	Cf. corps de l'avis.
Sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Santé	+	L'exposition des populations aux champs magnétiques des lignes de transport d'électricité aurait pu être étudiée, notamment pour les publics qui fréquentent ou résident dans des établissements sensibles.
Bruit	+	Les nuisances sonores sont correctement prises en compte dans le SCOT.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Échanges sur le SCOT du Montargois en Gâtinais

Le territoire couvert par le SCOT du Montargois-en-Gâtinais se situe essentiellement dans le Loiret (84 communes) avec une seule commune dans l'Yonne : Saint Loup d'Ordon.

Formellement les deux MRAe Centre -Val de Loire et Bourgogne - Franche-Comté doivent émettre un avis. Toutefois le déséquilibre géographique a conduit la MRAe BFC à ne porter son analyse que sur la seule commune concernée de la région.

Sur la base du travail d'instruction de la DREAL BFC, elle constate que sur le territoire de Saint Loup d'Ordon :

- il n'y a pas d'arrêté de biotope, de réserve naturelle, de site du réseau Natura 2000, ni de ZNIEFF ;
- les paysages sont marqués par des plateaux à culture et des bois, sans enjeux majeurs à ce titre ;
- il existe des zones humides dans la vallée de l'Ordon ou sous forme d'étangs, qui doivent être prises en compte ;
- la protection des puits de captage d'eau potable est nécessaire pour préserver la ressource en eau, avec des impacts potentiels sur près des $\frac{3}{4}$ du territoire communal.

En conséquence la MRAe BFC demande à la MRAe Centre Val de Loire d'intégrer les deux recommandations suivantes dans l'avis délibéré qu'elle doit émettre :

- **que la préservation des zones humides constitue un enjeu fort à prendre en compte dans le SCOT Montargois en Gâtinais, avec une déclinaison proportionnée à la nature des différents sites concernés.**
- **que la préservation des zones de captage d'eau potable soit assurée en conditionnant les urbanisations nouvelles à la mise en place préalable des procédures de protection réglementaire.**

Dès lors que ces recommandations seront prises en compte dans l'avis de la MRAe Centre -Val de Loire, l'avis de la MRAe Bourgogne – Franche-Comté sera conforme à celui adopté après la délibération de la Mrae Centre-Val-de-Loire et sera publié comme tel sur le site des MRAe, à la rubrique Bourgogne – Franche-Comté.

Délibéré le 13 octobre 2016 à Dijon pour être annexé à l'avis de la MRAe Centre – Val de Loire.

Le Président,

Philippe DHENEIN